



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREAL Bretagne**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Bretagne  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX

Rennes, le 26/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LINPAC PACKAGING PONTIVY**

Parc d'Activités de Kerguilloten  
56920 Noyal-Pontivy

Code AIOT : 0005503424

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement LINPAC PACKAGING PONTIVY implanté Parc d'Activités de Kerguilloten 56920 Noyal-Pontivy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de l'IIC sur la prévention de la dissémination des Granulés Plastiques Industriels (GPI) dans l'environnement.

Il s'agit d'une inspection inopinée pour laquelle l'exploitant a été prévenu de l'arrivée de l'inspecteur sur le site une heure avant. Le thème de l'inspection n'a pas été dévoilé à cette occasion.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LINPAC PACKAGING PONTIVY
- Parc d'Activités de Kerguilloten 56920 Noyal-Pontivy
- Code AIOT : 0005503424
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Linpac Packaging (groupe Klöckner Pentaplast) exploite un établissement pour la transformation de matières plastiques, notamment la fabrication de films plastiques destinés à l'usage alimentaire.

L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation pour le site de NOYAL PONTIVY en date du 3 février 2009. Cet arrêté couvre les activités de transformation à chaud de polymères, assemblage de films plastiques, stockage de polymères et de produits finis.

### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Prévention GPI
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Seuil de soumission	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541.360	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective	2 mois
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant connaît ses obligation en matière de prévention de la dissémination des Granulés Plastiques Industriels (GPI) dans l'environnement. Il a mis en place des mesures appropriées répondant à ses obligations. L'inspection n'a pas mis en évidence d'incidence environnementale dans ce domaine. Quelques améliorations organisationnelles sont toutefois demandées à l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Seuil de soumission

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541.360
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour l'application de l'article L. 541-15-11 et au sens de la présente sous-section, on entend par :  ....  3° " Sites de production, de manipulation et de transport ", les sites industriels où sont fabriqués, manutentionnés, stockés, utilisés, ou transformés des granulés de plastiques industriels et au sein desquels la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes, ainsi que les aires de lavage de citernes, fûts et autres contenants de transport de granulés de plastiques industriels.
<b>Constats :</b>  Au regard du caractère inopiné de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous préciser les consommations de GPI par période annuelle, ni de nous préciser le tonnage présent le jour de l'inspection.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmettra un bilan récapitulatif des bons de livraison sur les 12 derniers mois et l'état des stocks à la date du 18/06/24.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

## Constats :

Les GPI sont livrés :

- soit en vrac, par poussage pneumatique dans les silos de stockage situés sur une zones extérieure Nord ;
- soit en palettes de sacs de 25 kg, sur une zone extérieure Nord-Est, proche des silos, et sous le auvent de stockage situé en partie Est.

La manipulation des GPI vers et dans le process est assurée :

- par canalisations dédiées vers l'intérieur des bâtiments lorsque les GPI proviennent des silos.
- par engins de type fenwick depuis la zone de stockage en sacs.

Les éventuels déversement de GPI au sol le long des voies de circulation internes Ouest sont maintenues sur site par un muret surmonté d'un grillage muni d'un textile.

Toutes les zones de circulation et de stockage sont nettoyée selon l'exploitant (procédure interne) à fréquence minimale de 1 fois/mois, ou à la demande d'un opérateur lorsqu'il s'agit d'un déversement accidentel. Les GPI sont ainsi récupérés (souffleurs, balais, pelles, aspirateurs), conditionnés et évacués vers des filières de valorisation.

L'état de propreté des sols de toutes les zones à risque était satisfaisant le jour de l'inspection.

Ces différentes zones sont en enrobé ou en béton et sont équipées d'un réseau de collecte des eaux pluviales. Les GPI sont donc susceptibles d'être entraînés vers le milieu naturel par les eaux pluviales. Les regards de collecte des eaux pluviales sur ces zones sont tous équipés de tamis dont la maille permet la récupération des GPI. Une zone toutefois semble avoir échappé à la vigilance de l'exploitant : il s'agit de la zone dite « magasin barrière ». Des GPI ont été observés au sol et étaient également présents en petite quantité dans le regard d'eau pluvial de cette zone. Ce regard ne disposait pas de tamis de filtration. **Des mesures de prévention de la dissémination des GPI doivent également être mises en œuvre dans la zone « magasin barrière ».**

Par ailleurs, un auvent de stockage de sacs de GPI est présent en partie Est du site. Ce auvent est discontinu dans sa partie centrale et surmonte une dalle béton sur laquelle sont disposés les sacs de GPI. La dalle béton présente un point bas sur cette même partie centrale équipé d'un couvercle en fonte. Ce couvercle n'a pas pu être soulevé le jour de l'inspection. **L'exploitant justifiera des conditions d'évacuation des eaux de pluie de cette zone et de la façon dont les éventuels déversement de GPI sont retenus avant d'atteindre le milieu naturel.**

L'intégralité des eaux pluviales collectées sur le site transitent par un bassin d'orage équipé à sa sortie d'un déboureur/séparateur hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. L'exutoire de ce réseau au milieu naturel a été inspecté et ne présente pas de trace de rejet de GPI. Ce constat semble montrer une efficacité satisfaisante de l'organisation de l'exploitant et des dispositifs de collecte mis en place.

## Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- La zone "magasin barrière" sera équipé d'un dispositif de prévention de la dissémination des GPI au milieu naturel.
- L'exploitant justifiera que les GPI répandu accidentellement sur la zone "auvent de stockage de sacs" ne peuvent être entraînés vers le réseau pluvial.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;</li><li>Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;</li><li>Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;</li><li>Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;</li><li>Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;</li><li>Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;</li><li>Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.</li></ol> <p>Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitation nous a remis le mode opératoire intitulé OAPS-MO-Q-012_ed_1 relatif à la prévention des pertes de GPI dans l'environnement. Ce document intègre les différents items listés par la prescription. L'exploitant nous a également présenté les différents supports utilisés pour la formation/sensibilisation des opérateurs à la gestion des dispositifs permettant la dissémination des GPI dans l'environnement.</p> <p>Quelques améliorations nous semblent toutefois devoir être intégrées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>les aires « magasin barrière » et "auvent de stockage" présentes en partie centrale et Est sont à intégrer aux zones à risques identifiées dans ce document. Les dispositifs prévenant la dispersion de GPI doivent également être identifiés.</li><li>il serait également souhaitable qu'une traçabilité des opérations de nettoyage soit mise en place et intégrée aux documents de procédure.</li><li>dans les scénarios étudiés de possibles déversements de GPI, devrait être étudié le scénario accidentel de dysfonctionnement de branchement des flexibles d'alimentation des silos au Nord du site, lors de l'opération d'alimentation.</li></ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>

Il est attendu de l'exploitant que les améliorations identifiées ci-dessus soient intégrées au mode opératoire intitulé OAPS-MO-Q-012.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

#### **Prescription contrôlée :**

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

#### **Constats :**

Un audit par l'organisme accrédité APAVE a été réalisé en 2023.

Dans son rapport, ce dernier définit quelques préconisations d'amélioration du dispositif mis en place par l'exploitant. Celles-ci convergent vers les constats de l'IIC. Un plan d'action et un suivi des actions est attendu de la part de l'exploitant en réponse à ces préconisations.

Par ailleurs, l'exploitant a annoncé la réalisation d'un nouvel audit, prévu en juillet 2024.

Par ailleurs, le site de Noyal Pontivy ne dispose pas d'un site internet propre. Seul le groupe en dispose (<https://www.kpfilms.com/fr/>). Cela rend possible l'obligation faite de mettre à disposition du public une synthèse du rapport d'audit.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'IIC les justificatifs suivants :

- l'audit APAVE de 2023,
- son plan d'action en réponse aux préconisations de l'APAVE.

Par ailleurs, l'exploitant justifiera des actions mises en place pour qu'une synthèse du rapport d'audit soit mise en ligne sur internet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois